

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE DÉLAI POUR LA CONSTRUCTION ET LA MISE
EN SERVICE D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE
SOCIÉTÉ CEPL BEVILLE _ COMMUNE DE CHARTRES
(N° ICPE : 13602)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'article R.512-74 du Code de l'environnement qui dispose que : « L'arrêté d'enregistrement [...] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive [...] » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 septembre 2019 accordant à la société CEPL BEVILLE l'autorisation de construire et d'exploiter une plateforme logistique située ZAC du Jardin d'entreprise, rue Réaumur sur le territoire de la commune de Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2022 au terme duquel la société CEPL BEVILLE sollicite une prorogation de délai de 3 ans conformément aux dispositions de l'article R.512-74 susvisé ;

VU les motifs exposés par la société CEPL BEVILLE dans son courrier du 7 juillet 2022 ;

VU la communication du projet d'arrêté en date du 10 octobre 2022 faite au pétitionnaire pour avis ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CEPL BEVILLE invoque le cas de force majeure caractérisé par la crise sanitaire de la COVID 19 qui l'a contrainte à suspendre le projet, et le contexte actuel au regard de l'inflation dans le domaine du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les motifs exprimés n'ont pas permis la construction de l'installation dans le délai visé par l'article R.512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les motifs évoqués par le pétitionnaire sont des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à démarrer les travaux au 1^{er} semestre 2023 et à mettre en service l'installation au plus tard au 2nd semestre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Mairie de Chartres a délivré au pétitionnaire une prorogation de délai d'un an pour l'exécution du permis de construire de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Un délai supplémentaire est accordé à la société CEPL BEVILLE, dont le siège social est situé 55 Chemin des Engranauds 13660 ORGON, pour la construction et la mise en service de la plateforme logistique implantée ZAC du Jardin d'Entreprise – rue Réaumur - sur la commune de Chartres, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 septembre 2019.

Cette mise en service doit être effective au plus tard le 7 juillet 2025.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chartres, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chartres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Gellainville, Nogent-le-Phaye, Sours et Le Coudray, consultés en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 NOV. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GERARD